

VILLE DE BRAINE-LE-COMTE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2019 À 19 H 00

PRESENTS : M Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
M Léandre HUART, Mme Ludivine PAPLEUX, Echevins;
Mme Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS;
MM André-Paul COPPENS, Olivier FIEVEZ
Mme Angélique MAUCQ, Echevins ;
MM. Jean-Jacques FLAHAUX, ~~Nine MANZINI~~. Mme Martine DAVID, MM.
Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Mme Stéphany
JANSSENS, M. Henri-Jean ANDRE, Mmes Nathalie WYNANTS, Méline
STRENS, MM. Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Mmes Gwennaëlle
BOMBART, Anne-Françoise PETIT JEAN, Anne FERON, Inge VAN DORPE, Lara
QUERTON, M. Youcef BOUGHRIF, Mmes Christiane OPHALS, Muriel DE
DOBBELEER, Conseillers Communaux.
M Bernard ANTOINE, Directeur Général.

1 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Approuve le procès-verbal de la séance antérieure*

Procès-verbal approuvé

B *IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.*

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 19.12.2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article 1 : d'approuver,

* le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Affiliations / Administrateurs

* le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

deuxième évaluation du plan stratégique 2017-2019 et plan stratégique 2020-2022.

* le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Sodevimmo - Augmentation de capital.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 16.12.2019;

Article 3 : de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

à l'Intercommunale IGRETEC,
boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI

C *IPFH - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2019 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.*

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la ville de Braine-le-Comte à l'intercommunale IPFH ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la ville de Braine-le-Comte doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune/ville à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IPFH du 17 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le point unique de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point unique de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale I.P.F.H.

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir le plan stratégique 2020-2022.

Article 2 : d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir prise de participation en CerWal.

Article 3 : d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir recommandations du Comité de Rémunération.

Article 4 : d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir nominations statutaires.

Article 5 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 16/12/2019.

Article 6 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale IPFH (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 5 novembre 2019. Toutefois, le Président de l'Assemblée peut, par décision qui sera la même pour tous, admettre des délibérations déposées tardivement ;

D *IMIO- Assemblée générale du 12 ou du 18 décembre 2019 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Ville à

l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);
Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 08 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ou du 18 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 et du 18 décembre 2019 qui nécessitent un vote.

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

E *IDEA - Approbation des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019.*

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Braine-le-Comte à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte a été mise en mesure de délibérer par courrier du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 18 décembre

2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 13 novembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés ainsi qu'aux Directeurs généraux et financiers des communes, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2019 à 17h au siège social d'IDEA.

Considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande.

- Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 et sur avis du comité de rémunération du 13 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 13 novembre 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération IDEA du 13 novembre 2019, de proposer à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :

- Président :

- 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel) ;

- Vice-Président :

- 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 199 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) ;

- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

A l'unanimité, LE CONSEIL DECIDE :

Article 1 (point 1) :

— d'approuver le Plan stratégique IDEA 2020-2022.

Article 2 (point 2) :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :

- Président :

- 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel)

- Vice-Président :

- 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

F *ORES ASSETS - Assemblée générale du 18 décembre 2019 - Approbation des points mis à l'ordre du jour.*

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la ville de Braine-le-Comte à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'article unique porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

- Plan stratégique 2020-2023.

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point unique : Plan stratégique 2020-2023.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

Article 3 : de charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

--

2 DIRECTION GÉNÉRALE - JURISTE

A *Concessions domaniales - Approbation des modèles de Convention de concession, des Conditions générales et du Règlement d'ordre intérieur*

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Considérant que dans le cadre de ses actions relatives au développement de l'offre d'accueil de la petite enfance sur son territoire, la Ville de Braine-le-Comte souhaite poursuivre l'initiative de créer des espaces pour accueillants d'enfants conventionnés ;

Que ces espaces seront destinés, moyennant des conditions financières adaptées, à :

- Soutenir et favoriser la création d'un nouveau milieu d'accueil agréé et de qualité sur le territoire de Braine-le-Comte en permettant à de nouveaux accueillants de développer leur activité tout en limitant les coûts et risques de départ engendrés

par ce type de projet;

- Accroître le nombre de places disponibles en matière d'accueil de la petite enfance afin de veiller à répondre à un besoin impératif des familles de citoyens de l'entité;
- Proposer à de nouveaux accueillants une offre d'occupation de locaux équipés et adaptés à leurs besoins réels et à ceux des enfants;
- Offrir à ses occupants l'opportunité de développer des contacts privilégiés, travailler en partenariat avec les acteurs de la petite enfance et enrichir son réseau professionnel;

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte dispose de 3 bâtiments communaux (MCAE) :

- La MCAE "Les petits loups", située Rue des Dominicains - 7090 Braine-le-Comte ;
- La MCAE "Les Dents de Lait", située Rue de la Briqueterie, 2 - 7090 Braine-le-Comte ;
- La MCAE "La P'tite Gertrude", située Place du Bois d'Enghien, 10 - 7090 Hennuyères ;

Que le contenu des MCAE « Les Dents de Lait » et « La P'tite Gertrude » sera déplacé dans les nouveaux locaux de la crèche du C.P.A.S. de Braine-le-Comte fin décembre 2019 (23.12.2019) ;

Que les 2 locaux seront dès lors inoccupés dès cette période ;

Que ces 2 locaux pourraient accueillir chacun 10 enfants auprès de 2 accueillantes d'enfants conventionnées, et ainsi participer à la réalisation des objectifs précités ;

Considérant que des conventions seront établies entre la Ville de Braine-le-Comte et chacun des accueillants (4 au total) ;

Considérant que l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précité prévoit que : « *le conseil communal arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus éventuels des propriétés et droits de la commune* » ;

Considérant que l'article L1123-23, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précité prévoit que le collège communal est chargé de l'exécution des décisions du Conseil communal ;

Qu'il revient dès lors au Conseil communal de fixer les conditions des concessions domaniales ;

Qu'il appartiendra ensuite au Collège communal d'en assurer l'exécution ;

Considérant le projet de convention de concession tel que proposé en annexe et auquel il convient de se référer ;

Considérant le projet de règlement d'ordre intérieur tel que proposé en annexe et auquel il convient de se référer ;

Considérant le projet de conditions générales telles que proposées en annexe et auquel il convient de se référer ;

Considérant que ni l'approbation, ni l'attribution des concessions domaniales ne doivent faire l'objet de mesure de tutelle ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal du 26 novembre 2019 et suivant les remarques formulées ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention de concession domaniale telle qu'annexée, et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : d'approuver les conditions générales telles qu'annexées, et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : d'approuver le R.O.I. tel qu'annexé, et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution des concessions domaniales ;

Le point a été délibéré après les remarques suivantes

- Monsieur le Conseiller Damas souhaitait connaître si d'éventuelles candidatures potentielles étaient déjà enregistrées : ce n'est pas le cas étant donné que l'appel à candidatures sera diffusé à la suite de la décision prise en présente séance.
- Madame la Conseillère David a souhaité préciser quelques éléments relatifs à la convention (nombre d'enfants, coquille à l'article 9...);
- Monsieur le Conseiller Guévar, en réponse à la Conseillère David a proposé l'inscription dans la convention "le nombre d'enfants accueillis sera fonction de la législation en vigueur" ; proposition acceptée.

3 DIRECTEUR FINANCIER

A *REGIE FONCIERE COMMUNALE - BUDGET 2020*

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en séance publique ;

Vu les articles 11 à 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies Communales ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre Maxime DAYE, chargé de la Régie Foncière, en son exposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Par 18 voix pour et 8 abstentions des conseillers Strens, Querton, Petit Jean, De Dobbeleer, Guévar, Damas, De Smet et Ophals;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le Budget de la Régie Foncière Communale pour l'exercice 2020 aux chiffres ci-après :

Service ordinaire

RECETTES : 123.560,38 €

DÉPENSES : 123.560,38 €

Article 2 : De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation et de gestion ordinaire du budget de la Régie Foncière Communale pour l'exercice 2020.

Le point a été mis en délibéré après les remarques suivantes :

Le Conseiller Guévar exprime son mécontentement relatif au document fourni : celui-ci, au format RTF, est illisible.

Les groupes "Ensemble" et "Ecolo" justifient leur abstention par le fait de l'illisibilité du document remis et sur l'avenir non défini de la régie foncière.

B *Règlement général sur la comptabilité communale - application de l'article 60*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Article unique: de prendre acte de la décision du Collège communal du 26 novembre 2019 ci-jointe.

C *Règlement-taxe: taxe sur établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;
Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;
Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;
Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;
Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;
Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;
Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;
Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;
Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;
Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Vu le Règlement Général pour la Protection du Travail ;
Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, et notamment son annexe 1 ;
Considérant que la commune assume un ensemble conséquent de responsabilités dans la gestion des établissements dits dangereux, insalubres et incommodes, laquelle est encadrée par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses Arrêtés d'exécution ;
Considérant que parmi les établissements dangereux, incommodes et insalubres, on retrouve les grosses industries avec leurs dépôts (chimiques, pétrochimiques, les stations d'épuration collective, ...), les exploitations agricoles, les exploitations artisanales (comme les boulangeries, les boucheries, les ferronneries, ...), les activités potentiellement génératrices de troubles de voisinage comme les restaurants, les dancings, les installations pouvant causer des pollutions telles que les nettoyages à sec, les bâtiments en cours de désamiantage, les systèmes d'épuration individuelle, les parcs à conteneur, ... ;
Vu que les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement ont des incidences sur l'environnement ;
Vu que ces établissements présentent des causes de danger ou des inconvénients soit pour

la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture, la pêche, ... ;

Considérant qu'il convient de ne pas pénaliser l'acte citoyen participant à la protection de l'environnement ;

Considérant que les établissements dont les installations sont restées inactives pendant au moins six mois consécutifs de la dite année sont en droit de bénéficier d'un taux réduit en raison de leur inactivité ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 22 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal du 03 décembre 2019;
après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés par le permis d'environnement, en exploitation dans la commune au 1er janvier.

ARTICLE 2 :

La taxe est due par :

- l'exploitant du ou des établissement(s) ou
- le propriétaire de l'installation déterminant la classe.

ARTICLE 3 :

Cette taxe est fixée à :

- 209,00 € pour les établissements de première classe ;
- 98,50 € pour les établissements de deuxième classe ;
- 38,60 € pour les établissements de troisième classe.

La classification servant de base à l'imposition est celle qui résulte de la législation applicable en la matière.

ARTICLE 4 :

La taxe vise l'établissement (et non les activités ou installations) et que selon le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (article 3), la classe de l'établissement est déterminée par l'installation ou l'activité qu'il contient qui a le plus d'impact sur l'homme ou l'environnement.

ARTICLE 5 :

Sont exonérés de l'impôt :

- a) les établissements qui sont restés inactifs ; l'impôt est réduit de moitié pour les installations restées inactives pendant au moins six mois consécutifs de la dite année ;
- b) les établissements exploités par des associations sans but lucratif ou jouissant de la personnification civile ;
- c) les stations d'épuration individuelles dont la capacité de traitement est inférieure à 100 équivalents-habitants ;
- d) les pompes à chaleur ;

- e) les ruches d'abeilles ;
- f) les établissements qui possèdent un parc de stationnement visés par le permis d'environnement ;
- g) les maisons qui disposent d'une station individuelle en classe 3.

ARTICLE 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera établi de la manière suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10 % ;
- 2ème infraction : majoration de 50 % ;
- 3ème infraction : majoration de 100 % ;
- à partir de la 4ème infraction : majoration de 200 %.

ARTICLE 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

D *Règlement-redevance: redevance sur la délivrance de documents administratifs - exercices 2020-2025.*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'Arrêté royal du 22 octobre 2013 modifiant l'Arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identité pour enfants de moins de 12 ans ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 2013 relatif au tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers ;

Vu la loi du 18 décembre 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu l'Arrêté royal du 05 mars 2017 fixant le certificat d'inscription au registre des étrangers ;

Vu la circulaire du 07 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération internationale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.10, que si la commune souhaite récupérer les frais liés aux rappels (recouvrement amiable et recouvrement forcé) il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé et 5 € quand il s'agit d'un envoi simple » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalable au commandement par voie d'huissier constitue une preuve en cas de contestation du redevable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;

Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;

Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les redevables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéficiaire personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service avec toutefois des taux forfaitaires minima ;

Vu que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice Financière faisant fonction en date du 15 octobre 2019. ;

Vu que la Directrice Financière faisant fonction a émis un avis de légalité favorable daté du 22 octobre 2019, avis annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal, réuni en séance le 03 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité:

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la demande de la délivrance, par l'Administration Communale, de tous documents administratifs.

ARTICLE 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le document.

La redevance est due au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 3 :

Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance, la délivrance :

- a. aux personnes indigentes (l'indigence étant constatée par toute pièce probante) ;
- b. aux personnes dans le cadre d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- c. aux personnes à l'occasion d'une inscription dans un établissement scolaire (bourses d'étude y compris) ;
- d. aux personnes à l'occasion de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e. aux personnes pour compléter leur candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
- f. aux personnes bénéficiaires de l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- g. aux enfants de Tchernobyl ;
- h. aux personnes en difficultés financière, sociale et vivant dans la précarité (exemple : dans le cadre de l'obtention d'un colis alimentaire du CPAS, d'une association d'aide en la matière) ;
- i. aux personnes dans le cadre de leur demande de pension.

ARTICLE 4 :

Le montant de la redevance est fixé en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec production d'un justificatif avec toutefois les minimas forfaitaires suivants :

a) Cartes d'identité de séjour d'étranger

- 5,40 € pour la première délivrance ;
- 8,00 € pour le premier duplicata ;
- 13,50 € pour tout autre duplicata.

b) Cartes d'identité électroniques

- 5,40 € pour la première délivrance ;
- 8,00 € pour le renouvellement ;
- 13,50 € pour le premier duplicata ;
- 16 € pour tout autre duplicata.

Le prix de revient des nouvelles cartes d'identité tel que fixé par le Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

c) Certificat d'identité pour enfants non belges de moins de 12 ans

- gratuité pour la première pièce d'identité ;
- 1,35 € pour le renouvellement.

d) Permis de conduire : 5,40 €

Le prix de revient des nouveaux permis de conduire tel que fixé par le SPF Mobilité et Transports n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

e) Carnets de mariage :

- 21,50 € pour le livret ;
- 27,00 € pour le duplicata.

f) Autres documents ou certificats de toute nature, extraits, copies, légalisation de signature, visas pour copie conforme, autorisations :

- 4,30 € pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire ;
- 2,20 € pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

g) Passeports :

- 17,60 € pour tout nouveau passeport (procédure normale) ;
- 27,00 € pour tout nouveau passeport (procédure d'urgence).

La redevance communale ne sera toutefois pas perçue lors de la délivrance de passeports aux enfants de moins de 12 ans.

Le prix de revient des passeports tel que fixé par le Ministère des Affaires Etrangères n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

h) Titres de voyages :

- 16,25 € pour tout nouveau titre de voyage (procédure normale) ;
- 25 € pour tout nouveau titre de voyage (procédure d'urgence).

La redevance communale ne sera toutefois pas perçue lors de la délivrance de titres de voyages aux enfants de moins de 12 ans.

Le prix de revient des titres de voyages tel que fixé par le Ministère des Affaires Etrangères n'est pas inclus dans les montants repris ci-dessus.

i) Recherches généalogiques (art. 45 Code Civil)

21,60 € de l'heure, toute heure entamée sera considérée dans son entièreté.

j) Photocopies :

- du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € par page ;
- du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 € par page ;
- du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 € par page ;
- d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 € par plan ;

k) Déclaration décès : 27,00 €

l) Déclaration nationalité : 27,00 €

Si les frais réels sont supérieurs aux taux forfaitaires, alors la facturation se fera selon ces frais réels, sur production d'un justificatif.

ARTICLE 5 :

Un montant de 5,40 € sera réclamé pour toute demande de nouveau code PIN.

ARTICLE 6 :

A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des

grades légaux.

ARTICLE 7 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

Monsieur le Conseiller Damas se réjouit de la remarque de la tutelle.

E *Règlement-taxe: taxe sur les centres d'enfouissement technique - Vote*

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er- 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2020 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 en ce qu'elle supprime l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier et établi de nouveaux délais de procédure ;

Considérant que le rappel qui est imposé par la loi avant de procéder au commandement par voie d'huissier peut se faire par envoi « simple » ;

Considérant que cette disposition est applicable à la matière des taxes communales dans la mesure où l'article L3321-12 du CDLD stipule que les dispositions des chapitres 1er, 3, 4 et 7 à 10 du titre VII du CIR sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus ;

Considérant que la circulaire budgétaire précitée prévoit au niveau de la « Fiscalité communale : recommandations générales » et plus particulièrement en son point VI.4.9 si la commune veut récupérer les frais liés aux rappels « qu'en tout état de cause, il conviendrait de ne pas dépasser 10 € pour ces frais quand il s'agit d'un rappel par recommandé » ;

Vu les frais engendrés par la Ville par les divers rappels rendus obligatoires par le CIR et le CDLD (charge administrative, consommables, frais d'envoi) ;

Considérant que l'envoi d'un recommandé préalablement au commandement par voie

d'huissier constitue une sécurité juridique en cas de contestation du contribuable (preuve de l'envoi) et qu'il convient dès lors de conserver cette formule ;
Considérant qu'il convient dès lors de conserver la formule d'un premier rappel par envoi simple, suivi d'un second rappel par envoi par recommandé avant le commandement par voie d'huissier ;
Considérant qu'il convient dès lors que ces frais de recommandé soient répercutés sur les contribuables qui se sont mis dans cette situation volontairement ou par négligence ;
Vu la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;
Vu la loi-programme du 20 juillet 2006 (article 7) ;
Vu le coût des travaux de réfection de voiries engendrés par les dégâts occasionnés par les camions ;
Vu le coût sans cesse croissant des travaux à effectuer ;
Vu que les centres d'enfouissement sont quasi à saturation et que d'autres centres d'enfouissement devront être créés ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;
Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 22 novembre 2019 ;
Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 29 novembre et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE,

ARTICLE 1er :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle communale sur les centres d'enfouissement technique.

Est visée la mise en centre d'enfouissement technique des déchets, à l'exception des matières enlevées du lit et des berges des voies hydrauliques régionales du fait de dragage et de curage.

ARTICLE 2 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant de la ou des décharges et par le propriétaire du ou des terrains au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3 :

La taxe est fixée comme suit par décharge :

- centre d'enfouissement technique de classe 1 : 5,1337 € par tonne de déchets déchargés ;
- centre d'enfouissement technique de classe 2 : 3,4228 € par tonne de déchets déchargés ;
- centre d'enfouissement technique de classe 3 : 1,7114 € par tonne de déchets déchargés.

ARTICLE 4 :

La taxe est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement, elle sera enrôlée.

ARTICLE 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une

imposition communale.

ARTICLE 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

4 FINANCES

A *Arrêtés d'approbation - Information*

Le Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, troisième partie - livre Ier - Titres I et II ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la troisième partie - livre Ier - Titre I, la tutelle, les articles L3111-1, §1er, L3111-2, L3113-1, L3113-2, L3131-1, §4, 1° à 3° et L3132-1, §2 à 4 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 7 octobre 2019 relatives aux prises de participation de parts D dans le capital de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que ces Arrêtés doivent être communiqués par le Collège communal au Conseil communal et ce, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique : des dits Arrêtés repris en annexe.

B *FINANCES COMMUNALES - Dossier d'égouttage au chemin de Feluy et rue de la Gare - Phase 2 - Subvention SPGE - Souscription de parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'I.D.E.A. - Vote*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le nouveau mode de financement de l'égouttage en Région wallonne ;

Considérant qu'en séance du 16 octobre 2003, le Conseil Communal a décidé de conclure des contrats d'agglomération avec l'organisme d'épuration IDEA et la SPGE ;

Considérant que par ces contrats, la commune s'est engagée à financer les travaux d'égouttage pris en charge par la SPGE à concurrence de 42 % (travaux de construction) ou 21 % (travaux de réhabilitation) via une prise de participations bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'épuration agréé ;

Vu la délibération du 24 mars 2005 par laquelle le Conseil Communal a approuvé l'inscription des travaux du programme triennal 2004-2006 et suivants dans le nouveau mode de financement en Région Wallonne ;

Vu le courrier du 17 décembre 2018 par lequel l'I.D.E.A. fixe le coût total des travaux à charge de la SPGE à 42.992,82 € et ce, suite à la réception provisoire du 13 juillet 2017 relative à la phase 2 des travaux d'égouttage au chemin de Feluy et rue de la Gare et nous invite à souscrire des parts bénéficiaires sans droit de vote (parts C) dans son capital pour la somme de 18.056,98 € (42 % de 42.992,82 €) à libérer en vingtième ;

Considérant que les crédits budgétaires d'un import de 905,00 € ont été inscrits à la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant que cette modification budgétaire est rentrée approuvée le 27 août 2019 ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : De souscrire 100 parts de 180,57 € dans le capital de l'I.D.E.A. - parts bénéficiaires sans droit de vote (part C) - à libérer en vingtième en vue de financer sa quote-part dans la phase 2 des travaux d'égouttage au chemin de Feluy et à la rue de la Gare pris en charge par la SPGE.

Article 2 : De libérer la première échéance d'un import de 902,85 € dès l'approbation de la Tutelle

Article 3 : D'utiliser le boni extraordinaire pour le paiement de cette première échéance.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.A. ainsi qu'à la Tutelle.

C *Zone de Police de la Haute Senne - Budget de l'exercice 2019 - Modifications budgétaires n°s 1 - Information*

Le Conseil communal,

Vu l'article 71 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré ;

Vu la délibération du 23 octobre 2019 par laquelle le Conseil de la Zone de Police a arrêté provisoirement les modifications budgétaires n°s 1 de l'exercice 2019 ;

Considérant que ces documents ont été réceptionnés au service des Finances, le 21 novembre 2019 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : des modifications budgétaires n°s 1 de l'exercice 2019 aux montants suivants :

Pour le Service ordinaire

- Exercice propre

Recettes - 13.516.421,29 €

Dépenses - 13.662.187,27 €

Résultat - Déficit de 145.765,98 €

- Exercices antérieurs

Recettes - 3.871.266,79 €

Dépenses - 42,00 €

Résultat - Boni de 3.871.224,79 €

- Prélèvements

Recettes - 225.195,24 €

Dépenses - 577.874,32 €

Résultat - déficit de 352.679,08 €

- Global

Recettes - 17.612.883,32 €

Dépenses - 14.240.103,59 €

Résultat - boni de 3.372.779,73 €

La dotation communale est inchangée et est fixée à 2.017.420,54 €.

En ce qui concerne le fonds de réserves ordinaires, celui-ci sera alimenté en 2019 de 102.679,08 € et sera fixé à 1.463.930,35 €. Pour rappel, au compte 2018, le fonds de réserves ordinaires affichait un disponible de 1.361.251,27 €.

Pour le Service extraordinaire

- Exercice propre

Recettes - 315.416,30 €

Dépenses - 375.747,80 €

Résultat - Déficit de 60.331,50 €

- Exercices antérieurs

Recettes - 0,00 €
Dépenses - 36.616,48 €
Résultat - Déficit de 36.616,48 €
- Prélèvements
Recettes - 96.947,98 €
Dépenses - 0,00 €
Résultat - Excédent de 96.947,98 €
- Global

Recettes et dépenses - 412.364,28 €

Le montant des investissements dans cette modification budgétaire n°1 se monte à 56.032,78 € financés par 10.416,30 € d'emprunts et 45.616,48 € d'utilisation du Fonds de réserves extraordinaires.

En ce qui concerne le fonds de réserves extraordinaires, celui-ci sera alimenté en 2019 de 101.720,52 € et sera fixé à 411.163,59 €. Pour rappel, au compte 2018, le fonds de réserves extraordinaires affichait un disponible de 258.111,57 €.

D *Zone de Police de la Haute Senne - Compte 2018 - Information*

Le Conseil communal,

Vu l'article 71 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré ;

Vu la délibération du 23 octobre 2019 par laquelle le Conseil de la Zone de Police a arrêté son compte budgétaire de l'exercice 2018 ;

Considérant que ces documents ont été réceptionnés au service des Finances, le 13 novembre 2019 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : du compte budgétaire de l'exercice 2018 aux montants suivants :

Service ordinaire

Droits constatés : 17.115.192,85

Engagements : 13.491.214,88

Résultat budgétaire : + 3.623.977,97

Droits constatés : 17.115.192,85

Imputations : 13.162.755,87

Résultat comptable : + 3.952.436,98

Engagements à reporter à l'exercice suivant : 328.459,01

Pour rappel, la dotation 2018 se montait à 1.977.863,27 €.

Le solde du fonds de réserves ordinaires est fixé à 1.361.251,27 €.

Service extraordinaire

Droits constatés : 605.923,26

Engagements : 605.923,26

Résultat budgétaire : 0,00

Droits constatés : 605.923,26

Imputations : 453.919,97

Résultat comptable : + 152.003,29

Engagements à reporter à l'exercice suivant : 152.003,29 €

Le solde du fonds de réserves extraordinaires est fixé à 258.111,57 €.

Article 2 : du bilan et compte de résultat de l'exercice 2018 aux montants suivants :

Compte de résultats

Boni de l'exercice : 516.435,74 €

Bilan

Capital : 2.777.944,22 €

Résultats capitalisés (résultats antérieurs) : BONI de 2.531.425,33 €

Résultats reportés (résultats de 2018) : BONI de 516.435,74 €

Réserves : 1.619.362,84 € dont 1.361.251,27 € pour le fonds de réserve ordinaire et 258.111,57 € pour le fonds de réserve extraordinaire.

Actif/Passif : 12.292.582,87 €

E *Centre Public d'Action Sociale - Budget de l'exercice 2019 - Modifications budgétaires n°s 2 - Approbation*

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 128 et 138 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et notamment l'article 112 bis ;

Considérant que ces modifications ont pour but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Vu les modifications budgétaires n°s 2 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 22 octobre 2019 et parvenues au service des Finances le 31 octobre 2019 ;

Vu l'accusé de réception émanant du service des Finances du 31 octobre 2019 fixant l'expiration du délai au 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 prorogeant le délai d'approbation au 30 décembre 2019 ;

Considérant que les modifications budgétaires susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que les modifications des voies et moyens relatifs à l'extraordinaire rentrent dans la balise des investissements de la Ville ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière, rendu en date du 11 décembre;

Par 18 voix pour et 8 abstentions des conseillers Strens, Querton, Petit Jean, De Dobbeleer, Guévar, Damas, De Smet et Ophals;

ARRETE :

Article 1er : Les modifications budgétaires n°s 2 de l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 22 octobre 2019 sont APPROUVEES comme suit :

Service ordinaire

1. Récapitulatif des résultats

- Exercice propre

Recettes - 15.397.135,64

Dépenses - 15.684.867,28

Résultat - Déficit de 287.731,64

- Exercices antérieurs

Recettes - 371.903,25

Dépenses - 148.221,59

Résultat - Excédent de 223.681,66

- Prélèvements

Recettes - 278.670,15

Dépenses - 214.620,17

Résultat - Excédent de 64.049,98

- Global

Dépenses et recettes - 16.047.709,04

La dotation communale est réduite de 320.000,00 € et passe ainsi de 3.501.220,00 à 3.181.220,00 €

2. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après modification budgétaire

- Provisions - 0,00 €

- Fonds de réserve - 18.006,41 €

Service extraordinaire

1. Récapitulatif des résultats

- Exercice propre

Recettes - 7.899.669,42

Dépenses - 1.333.229,06

Résultat - Excédent de 6.566.440,36

- Exercices antérieurs

Recettes - 0,00

Dépenses - 6.533.882,59

Résultat - Déficit de 6.533.882,59

- Prélèvements

Recettes - 9.653,80

Dépenses - 0,00

Résultat - Excédent de 9.653,80

- Global

Recettes - 7.909.323,22

Dépenses - 7.867.111,65

Excédent de 42.211,57

2. Solde du fonds de réserve extraordinaire après modification budgétaire :

10.030,91 €

Article 2 : Mention de cette délibération est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de Braine-le-Comte en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Cette délibération sera communiquée au Conseil de l'Action Sociale et à la directrice financière du Centre Public d'Action Sociale de Braine-le-Comte.

Le point a été mis en délibéré après les remarques suivantes :

- Madame la Conseillère David attire l'attention sur quelques chiffres relatifs à l'aide sociale et invite les membres du Conseil à être attentifs à l'évolution des charges qui pèsent sur le CPAS en matière de revenu d'intégration, d'aide sociale complémentaire;
- Monsieur le Conseiller Flahaux félicite la Présidente du CPAS. Il met en avant la problématique des services "titres services" notamment au regard de l'hypothétique augmentation de la faciale du titre-service;
- Monsieur le Conseiller Guévar met en avant l'évolution très positive du service de médiation de dettes. Il constate une nette embellie budgétaire.

Les groupes "Ensemble" et "Ecolo" justifient de concert leur abstention par le souhait de suivre le vote émis par leurs conseillers membres du conseil de l'action sociale.

F *Zone de Secours Hainaut Centre - Compte budgétaire provisoire de l'exercice 2018 - Information*

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu la délibération du 26 juin 2019 par laquelle le Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre a arrêté provisoirement son compte budgétaire de l'exercice 2018 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : du compte budgétaire provisoire de l'exercice 2018 aux montants suivants :

Service ordinaire

Droits constatés : 50.263.568,83

Engagements : 44.096.981,18

Résultat budgétaire : + 6.166.587,65

Droits constatés : 50.263.568,83

Imputations : 43.114.065,94

Résultat comptable : + 7.149.502,89
Engagements à reporter à l'exercice suivant : 982.915,24
Pour rappel, la dotation 2018 se montait à 835.035,68 €.
Les provisions se montent à 6.986.135,00 €. Il n'y a pas de fonds de réserves ordinaires.

Service extraordinaire

Droits constatés : 5.148.901,15
Engagements : 5.179.627,92
Résultat budgétaire : -30.726,77
Droits constatés : 5.148.901,15
Imputations : 2.392.647,21
Résultat comptable : + 2.756.253,94
Engagements à reporter à l'exercice suivant : 2.786.980,71
Le fonds de réserves extraordinaires se monte à 445.798,47 €.

G *Zone de Secours Hainaut Centre - Budget 2020 - Information*

Le Conseil communal,
Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;
Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;
Vu la délibération du 6 novembre 2019 par laquelle le Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre a arrêté provisoirement le budget de l'exercice 2020 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : du budget de l'exercice 2020 aux montants suivants :

Pour le Service ordinaire

- Exercice propre

Recettes - 50.270.054,90 €

Dépenses - 50.270.054,90 €

Résultat - 0,00 €

- Exercices antérieurs

Dépenses et Recettes - 0,00 €

- Prélèvements

Dépenses et Recettes - 0,00 €

- Global

Dépenses et Recettes - 50.270.054,90 €

La dotation communale est fixée à 1.072.948,17 €.

La reprise des Provisions pour risques et charges est quant à elle fixée à 2.947.037,46 € (le solde estimé à fin 2020 est de 8.126.905,72 €).

Il n'y a pas de fonds de réserves ordinaires.

Pour le Service extraordinaire

- Exercice propre

Recettes - 3.914.000,00 €

Dépenses - 4.110.000,00 €

Résultat - Déficit de 196.000,00 €

- Exercices antérieurs

Dépenses et Recettes - 0,00 €

- Prélèvements

Recettes - 196.000,00 €

Dépenses - 0,00 €

Résultat - Excédent de 196.000,00 €

- Global

Recettes et dépenses - 4.110.000,00 €

Le montant total des investissements se monte à 4.110.000,00 € financés par 3.914.000,00 € d'emprunts et 196.000,00 € d'utilisation du Fonds de réserves extraordinaires.

Le solde du Fonds de réserves extraordinaires estimé à fin 2020 est fixé à 123.734,28 €.

H *Zone de Secours Hainaut Centre - Dotation communale 2020 - Décision*

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, article 68, § 2, alinéa 1er ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre réuni le 6 novembre 2019 ;

Considérant qu'il n'y a pas de raison de s'opposer à la décision précitée du Conseil de Zone;

Considérant que pour l'exercice 2020, notre dotation s'élève à 1.072.948,17 € ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière le 11 décembre;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : de marquer son accord sur la dotation communale 2020 à la Zone de Secours Hainaut Centre pour un montant de 1.072.948,17 €.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction des Affaires Générales de la Zone de Secours Hainaut Centre qui se chargera ensuite de communiquer l'ensemble des documents à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

I *Zone de Secours Hainaut Centre - Comptes définitifs 2017 - Information*

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu la délibération du 3 septembre 2018 par laquelle le Conseil communal a pris connaissance du compte provisoire de l'exercice 2017 de la Zone de Secours Hainaut Centre ;

Vu la délibération du 18 septembre 2019 par laquelle le Conseil de la Zone de Secours arrête ses comptes 2017 ;

PREND CONNAISSANCE : à l'unanimité

Article 1er : du compte budgétaire de l'exercice 2017 aux montants suivants :

Service ordinaire

Droits constatés : 49.230.422,05

Engagements : 46.107.673,11

Résultat budgétaire : + 3.122.748,94 (idem compte provisoire)

Droits constatés : 49.230.422,05

Imputations : 43.678.479,70

Résultat comptable : + 5.551.942,35 (idem compte provisoire)

Engagements à reporter à l'exercice suivant : 2.429.193,41 (idem compte provisoire)

Pour rappel, la dotation 2017 se montait à 685.110,13 €.

Service extraordinaire

Droits constatés : 3.926.497,76 (3.456.245,22 au compte provisoire)

Engagements : 5.614.882,47 (idem compte provisoire)

Résultat budgétaire : - 1.688.384,71 (-2.158.636,95 au compte provisoire)

Droits constatés : 3.926.497,76 (3.456.245,22 au compte provisoire)

Imputations : 3.450.965,56 (idem compte provisoire)

Résultat comptable : + 475.532,20 (+ 5.279,96 au compte provisoire)

Engagements à reporter à l'exercice suivant : 2.163.916,91 (idem compte provisoire)

Article 2 : du bilan et du compte de résultat de l'exercice 2017 aux montants suivants :

Compte de résultats

Mali de l'exercice : 3.904.491,31 €

Bilan

Capital : 2.519.409,68

Résultats cumulés : BONI de 2.469.365,06 €

Fonds de réserves extraordinaires : 440.518,51 €
Provisions pour risques et charges : 8.494.908,66 €
Actif/Passif : 28.253.357,17 €

J *Zone de Secours Hainaut Centre - Modifications budgétaires n°s 1 et 2 de 2019 - Information*

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu la délibération du 26 juin 2019 par laquelle le Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre a arrêté provisoirement les modifications budgétaires n°s 1 de 2019 ;

Vu la délibération du 6 novembre 2019 par laquelle le Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre a arrêté provisoirement les modifications budgétaires n°s 2 de 2019 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : des modifications budgétaires n°s 1 de l'exercice 2019 aux montants suivants :

Pour le Service ordinaire

- Exercice propre

Recettes - 47.015.133,89

Dépenses - 52.698.456,76

Résultat - Déficit de 5.683.322,87

- Exercices antérieurs

Recettes - 6.166.587,65

Dépenses - 483.264,78

Résultat - Excédent de 5.683.322,87

- Prélèvements

Recettes et Dépenses : 0,00

- Global

Dépenses et Recettes - 53.181.721,54

La dotation communale est inchangée et est fixée à 953.991,93 €.

Il est à noter qu'il n'y a pas de mouvements au niveau des provisions qui restent fixées à 10.468.802,44 €. Il n'y a pas de fonds de réserves ordinaires.

Pour le Service extraordinaire

- Exercice propre

Recettes - 9.256.000,00

Dépenses - 9.309.000,00

Résultat - Déficit de 53.000,00

- Exercices antérieurs

Recettes - 54.012,54

Dépenses - 121.796,77

Résultat - Déficit de 67.784,23

- Prélèvements

Recettes - 134.670,00

Dépenses - 13.885,77

Résultat - Excédent de 120.784,23

- Global

Recettes et Dépenses - 9.444.682,54

Le fonds de réserves extraordinaires est fixé à 325.014,24 €.

Article 2 : des modifications budgétaires n°s 2 de l'exercice 2019 aux montants suivants :

Pour le Service ordinaire

- Exercice propre

Recettes - 47.015.164,51

Dépenses - 51.589.823,84

Résultat - Déficit de -4.574.659,33
- Exercices antérieurs
Recettes - 6.166.587,65
Dépenses - 1.591.928,32
Résultat - Excédent de 4.574.659,33
- Prélèvements
Recettes et Dépenses : 0,00
- Global

Dépenses et Recettes - 53.181.752,16

La dotation communale est inchangée et est fixée à 953.991,93 €.

Il est à noter une diminution du montant des provisions à constituer de 907.632,92 €. Celles-ci sont dès lors fixées à 9.561.169,52 €. Il n'y a pas de fonds de réserves ordinaires.

Pour le Service extraordinaire

- Exercice propre
Recettes - 9.262.228,66
Dépenses - 9.315.228,66
Résultat - Déficit de 53.000,00
- Exercices antérieurs
Recettes - 55.241,20
Dépenses - 123.025,43
Résultat - Déficit de 67.784,23
- Prélèvements
Recettes - 134.670,00
Dépenses - 13.885,77
Résultat - Excédent de 120.784,23
- Global
Recettes et Dépenses - 9.452.139,86

Le fonds de réserves extraordinaires est fixé à 325.014,24 €.

K *Centre Culturel Régional du Centre - Convention 2019 - Approbation*

Le Conseil communal,

Vu le courrier du 28 août 2019 du Centre Culturel Régional du Centre (Central) proposant de poursuivre, en 2019, sa collaboration avec la Ville de Braine-le-Comte ;

Considérant que depuis plusieurs années, à la satisfaction générale des deux parties, la Ville participe financièrement (à concurrence de 0,25 € par habitant) au Centre Culturel Régional du Centre, ce dernier cofinçant des activités culturelles brainoises à raison de 0,3125 € par habitant ;

Considérant qu'il y a eu lieu de prolonger en 2019 cette expérience positive ;

Vu le projet de convention annexé au courrier du 28 août 2019 ;

Vu l'avis positif du 20 septembre 2019 de Mr Joris Oster, Directeur du Centre Culturel de Braine-le-Comte ;

Considérant que des crédits budgétaires d'un import de 5.515,00 € sont définitivement approuvés au budget de l'exercice 2019 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver la convention 2019 ;

Considérant que le projet de convention doit être modifié, complété et/ou adapté comme suit :

1. Article 2 : celui-ci doit être modifié par « A titre de participation financière, la *Commune* s'engage à verser à *Central* la somme de 0,25 euros par habitant (21.889) sur son territoire (chiffre officiel), soit 5.472,25 euros ».
2. Article 3 :
 - celui-ci doit être modifié par « La participation financière définie à l'article 2 sera versée sur le compte BE71 0680 6639 1069 de Central dès l'approbation de cette convention

et de la réception d'une déclaration de créance ».

- celui-ci doit être complété par « Cette participation financière fera l'objet d'un contrôle de son utilisation et ce, conformément à la circulaire du 30 mai 2013 relative à la procédure d'octroi et de contrôle de l'emploi des subventions ainsi qu'aux articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce contrôle se concrétisera par la remise des comptes officiels pour l'exercice 2019.

3. Article 4 : celui-ci doit être adapté. En effet, vu la modification de l'article 2, le montant de 6.754,06 € doit également être revu à 6.840,31 euros.

Considérant que les formalités relatives au contrôle de l'emploi de la participation financière 2017 ont été remplies ;

Considérant qu'à ce jour, les comptes 2018 ne nous sont pas encore parvenus ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : d'approuver, tel que modifié, complété et/ou adapté, le texte de la convention 2019 relative à la participation financière de la Ville de Braine-le-Comte au Centre Culturel Régional du Centre (Central). Le texte définitif se trouve en annexe de la présente.

Article 2 : de rappeler au Centre Culturel Régional du Centre (Central) leurs obligations relatives au contrôle de l'emploi de la participation financière de 2018.

Le point est mis en délibéré après réponse à la question formulée par Madame La Conseillère Petit Jean à savoir le montant perçu par la Ville en contrepartie de sa participation : 0,3125 €/habitant.

L *Zone de Police de la Haute Senne - Dotation communale 2020 - Décision*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 71 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré ;

Vu le projet du budget 2020 de la Zone de Police de la Haute Senne présenté par le Collège de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Police du 19 novembre 2019 approuvant le budget 2020 ;

Considérant que pour l'exercice 2020, notre dotation s'élève à 2.057.768,95 € ;

Vu l'avis remis par la Directrice financière le 11 décembre 2019 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : La dotation communale 2020 à la zone de police est approuvée au montant de 2.057.768,95 €.

Article 2 : La présente sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province - Service public fédéral intérieur - Comptabilité zones de police.

Le point a été mis en délibéré après les remarques suivantes :

- Monsieur le Conseiller Guévar explique qu'il est bien convenu qu'il s'agit d'une augmentation de 2 % de la contribution communale à la zone de police.
- Madame La Conseillère David précise que les 2% d'augmentation prévus chaque année jusqu'en 2024 permettent de constituer des réserves. Elle explique que les comptes sont bien gérés.
- Monsieur le Président du Conseil considère qu'il s'agit d'un pari sur l'avenir sachant, au surplus, que le cadre de police est complet, ce qui est rare. En revanche, cela a un coût notamment pour le personnel nommé, la charge des pensions... Les 2% ne font que suivre l'évolution des 2 % d'augmentation des salaires. Cela permet de voir l'avenir avec sérénité.

M *Zone de Police de la Haute Senne - Budget de l'exercice 2020 - Information*

Le Conseil communal,

Vu l'article 71 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré ;
Vu la délibération du 19 novembre 2019 par laquelle le Conseil de la Zone de Police a arrêté provisoirement le budget de l'exercice 2020 ;
Considérant que ces documents ont été réceptionnés au service des Finances, le 3 décembre 2019 ;

PREND CONNAISSANCE :

Article 1er : du budget de l'exercice 2020 aux montants suivants :

Pour le Service ordinaire

- Exercice propre

Recettes - 13.614.672,79 €

Dépenses - 13.949.978,45 €

Résultat - Déficit de 335.305,66 €

- Exercices antérieurs

Recettes - 3.372.779,73 €

Dépenses - 98.834,44 €

Résultat - Boni de 3.273.945,29 €

- Prélèvements

Recettes - 0,00 €

Dépenses - 2.938.639,63 €

Résultat - déficit de 2.938.639,63 €

- Global

Dépenses et Recettes - 16.987.452,52 €

La dotation communale est fixée à 2.057.768,95 €.

En ce qui concerne le fonds de réserves ordinaires, celui-ci sera alimenté de 2.738.639,63 € et sera fixé à 4.202.569,98 €. (estimation au 31 décembre 2019 de 1.463.930,35 €). Pour rappel, au compte 2018, le fonds de réserves ordinaires affichait un disponible de 1.361.251,27 €.

Pour le Service extraordinaire

- Exercice propre

Recettes - 255.000,00 €

Dépenses - 400.000,00 €

Résultat - Déficit de 145.000,00 €

- Exercices antérieurs

Recettes - 0,00 €

Dépenses - 0,00 €

Résultat - 0,00 €

- Prélèvements

Recettes - 145.000,00 €

Dépenses - 0,00 €

Résultat - Excédent de 145.000,00 €

- Global

Recettes et dépenses - 400.000,00 €

Le montant total des investissements se monte à 400.000,00 € financés par 255.000,00 € d'emprunts et 145.000,00 € d'utilisation du Fonds de réserves extraordinaires.

Le Fonds de réserves extraordinaires sera alimenté à hauteur de 55.000,00 € en 2020 et sera fixé à 466.163,59 € (estimation au 31 décembre 2019 de 411.163,59 €). Pour rappel, au compte 2018, le fonds de réserves extraordinaires affichait un disponible de 258.111,57 €.

N *Finances communales - Budget de l'exercice 2020 - Décision*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-

26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 3 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret programme du 17 juillet 2018 entrant en vigueur le 18 octobre 2018 portant des mesures en diverses matières et, notamment au niveau des pouvoirs locaux ;

Considérant que ce décret modifie l'article L1122-23 § 2 du CDLD par l'article L1122-23 §1er ;

Conformément à cet article, l'envoi aux organisations syndicales du budget communal pour l'exercice 2020 adopté par le Conseil communal se fera simultanément à l'envoi des mêmes documents à l'autorité de tutelle ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a été présenté et débattu en séance conjointe des conseils communaux et de l'action sociale en date du 7 octobre 2019 et que celui-ci n'a fait l'objet d'aucune modification ;

Considérant que le rapport, annexe obligatoire au budget communal, doit être adopté par le conseil communal conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 18 voix pour et 4 abstentions des conseillers, Guévar, Damas, De Smet, Ophals et 4 contre des conseillers Strens, Querton, Petit Jean, De Dobbeleer

DECIDE,

Article 1er : d'arrêter, comme suit, le budget communal ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	25.833.573,48	2.599.230,00
Dépenses exercice proprement dit	25.707.522,45	3.978.735,00
Boni/Mali exercice proprement dit	126.051,03	- 1.379.505,00
Recettes exercices antérieurs	2.882.185,33	411.648,76
Dépenses exercices antérieurs	49.364,56	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.379.505,00

Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	28.715.758,81	4.390.383,76
Dépenses globales	25.756.887,01	3.978.735,00
Boni global	2.958.871,80	411.648,76

2. Tableau de synthèse ordinaire (partie centrale)

2.1 Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	27.573.585,72	834.248,31		28.407.834,03
Prévisions des dépenses globales	25.524.185,98	1.462,72		25.525.648,70
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.049.399,74			2.882.185,33

2.2 Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions de recettes globales	7.628.072,05			7.628.072,05
Prévisions de dépenses globales	7.216.423,29			7.216.423,29
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	411.648,76			411.648,76

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées - (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.397.969,33	Le budget du CPAS sera voté au Conseil de l'Action Sociale le 9/12/2019
	100.499,13	7/10/2019

Fabrique d'Eglise Braine-le-Comte		
Fabrique d'Eglise Hennuyères	12.167,64	7/10/2019
Fabrique d'Eglise Henripont	9.258,55	7/10/2019
Fabrique d'Eglise Petit-Roeulx	4.182,86	4/11/2019
Fabrique d'Eglise Ronquières	3.867,84	4/11/2019
Fabrique d'Eglise Steenkerque	0,00	7/10/2019
Eglise protestante d'Ecaussinnes	0,00	Le budget 2020 n'a pas encore été présenté à la Ville
Zone de Police	2.057.768,95	Le budget 2020 a été arrêté par le Conseil de Zone le 19 novembre 2019 et la dotation sera arrêtée par le Conseil communal de ce jour
Zone de Secours	1.072.948,17	Le budget 2020 a été arrêté par le Conseil de Zone le 6 novembre 2019 et la dotation sera arrêtée par le Conseil communal de ce jour

Article 2 : d'adopter le rapport des synergies entre la commune et le CPAS tel que repris en annexe.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

Le point a été mis en délibéré à l'issue de la discussion budgétaire.

Madame La Conseillère David remercie le bourgmestre, le Directeur général et le service des finances pour la séance d'information sur le budget permettant au Conseil de ne s'attarder que sur les questions politiques. Elle estime que le budget 2020 fait preuve de rigueur et de prudence malgré une augmentation des effectifs du personnel communal. Elle estime que le budget est équilibré et se dit optimiste d'autant que le crac a remis un avis positif. Le budget est le fruit d'un travail sérieux et démontre que la Ville sort d'une période d'austérité pour entrer dans une période de relance.

Madame La Conseillère De Dobbeleer remercie le Collège pour la réunion de commission qui a permis de poser les questions techniques et de préparer le conseil communal. Elle exprime la position du groupe Ecolo. Elle estime ce budget sans âme, sans projets novateurs qui repose sur la contribution des citoyens. Il est sans réelle vision politique. C'est un budget de simple gestion. Ecolo attend de nouvelles politiques. Par ailleurs, le budget ne prévoit aucune politique en matière de logements sociaux et ne tient nullement compte des enjeux climatiques.

Monsieur Le Président du Conseil commente les remarques du groupe Ecolo et y répond point par point.

Madame La Conseillère Wynants estime que l'analyse d'Ecolo est une analyse "passe partout"

qu'on pourrait réaliser dans tous les niveaux de pouvoirs. Elle conteste que le budget soit considéré sans âme et sans caractère novateurs : c'est un budget responsable et prudent. Monsieur Le Conseiller Flahaux commente également l'avis du Groupe Ecolo mais se dit satisfait car, pour la première fois, Ecolo a un avis sur le budget.

Monsieur Le Conseiller Desmet apporte quelques précisions sur les chiffres et particulièrement sur la croissance des dépenses structurelles du personnel.

Monsieur Le Conseiller Damas interpelle quant à la pratique de la rétrocession possible d'une partie de la part contributive de la ville au CPAS par celui-ci et de la faisabilité d'appliquer le même régime à d'autres entités consolidées telles que la RCA par exemple.

Monsieur Le Conseiller Guevar revisite les chiffres budgétaires et précise qu'un budget plus solide aurait tourné autour de 500.000 € de boni.

Monsieur Le Président du Conseil répond à la question de l'évolution des dépenses du personnel ainsi qu'à la démonstration chiffrée du Conseiller Guevar.

5 RECETTE

A *Travaux d'aménagement des voiries aux abords du nouveau parking SNCB - Conventions SNCB - Ville et Ville - Re-Vive - Escompte de subvention promis ferme.*

Le Conseil Communal,

Considérant qu'en séance du 13 novembre 2017, le Conseil communal a décidé d'approuver la convention de partenariat entre la SNCB et la Ville de BRAINE-LE-COMTE, la convention de gestion du site de la gare et la convention cadre entre la Ville de BRAINE-LE-COMTE et RE-VIVE LAND LES ATELIERS ;

Considérant que dans le cadre du contrat Ville-SNCB, la Ville s'engage à financer un montant de 1.000.000 € toutes taxes comprises pour lesdits travaux d'infrastructure, à majorer des frais liés à la construction de la rampe, actuellement estimés à 300.000 € (ce montant pourrait le cas échéant être révisé à la hausse ou à la baisse en fonction du résultat de la procédure de marché public menée par la SNCB dans le cadre du marché conjoint conclu avec la Ville) ;

Considérant que Re-Vive s'engage à rembourser à la Ville le montant de 1.000.000 € toutes taxes comprises ainsi que les frais liés à la construction de la rampe, tandis que la SNCB prendra le solde des frais des travaux d'infrastructure (approximativement 3.500.000 € TTC) ;

Afin de pouvoir effectuer le paiement du créancier, pour les travaux d'aménagement des voiries aux abords du nouveau parking SNCB et afin d'éviter le paiement d'intérêts de retard, l'Assemblée est invitée à recourir à un escompte de subvention.

Considérant que la liquidation de la subvention se fera au fur et à mesure de l'état d'avancement desdits travaux, il importe de prendre, dès à présent, les mesures nécessaires afin de pouvoir poursuivre le paiement du créancier repris ci-dessous :

Entrepreneurs, fournisseurs, ayant droit :

- La société SOCOGETRA S.A. dont le siège social est établi à 6870 Awenne - Rue Joseph Calozet 11 et dont le n° d'entreprise est 0442.280.903.

Considérant aussi qu'il convient d'éviter le paiement d'intérêts de retard ;

A l'unanimité, LE CONSEIL COMMUNAL,

en application de l'Article 26 de l'Arrêté Royal du 2 août 1990, concernant le Règlement général de la comptabilité communale.

a) DECIDE de recourir à l'escompte de subvention promis ferme pour la dépense prévue dans la présente. La situation de cette subvention s'établit comme suit :

Subsides octroyés par : RE-VIVE LAND LES ATELIERS/RE-VIVE DEVELOPMENT LES ATELIERS

Montant : 350.000 €

Acomptes en cours sur les subsides précités : 0 €

Montant escomptable des subsides promis ferme : 350.000 €

b) SOLLICITE de BELFIUS BANQUE S.A., aux fins ci-dessus, par voie d'escompte des susdites subventions, des avances pouvant s'élever à 350.000 € aux conditions mentionnées ci-dessous.

Le Crédit sera ouvert pour une période de trois ans maximum sur un compte courant à ouvrir au nom de la Commune après réception par BELFIUS BANQUE S.A. de la présente délibération d'escompte prise par le Conseil Communal.

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des conditions du marché et approuvé par le Comité de Direction de BELFIUS BANQUE S.A. Il est fixé le jour de la réception de la présente résolution et est valable pour une période de trois ans à dater du jour de l'accord de BELFIUS BANQUE S.A.

Le taux applicable sera indiqué dans ladite lettre d'accord.

Les intérêts dus à BELFIUS BANQUE S.A. sur le solde débiteur du compte d'escompte seront payables trimestriellement et seront portés d'office, à chaque échéance, au débit du compte courant de l'emprunteur.

La Commune autorise :

- Le pouvoir subsidiant à effectuer le versement direct à BELFIUS BANQUES S.A. des subsides escomptés;
- BELFIUS BANQUE S.A. à affecter au paiement des intérêts dus, l'ensemble des ressources ordinaires communales centralisées en cet organisme et, au remboursement des avances accordées, les subsides perçus au fur et à mesure de leur règlement par les pouvoirs publics dans le cadre des dépenses ci-dessus mentionnées.

Les autorisations ci- dessus valent délégation irrévocable au profit de BELFIUS BANQUE S.A. Dans le cas où les ressources ordinaires sus énoncées seraient insuffisantes pour le règlement des intérêts à l'une des échéances, la commune s'engage à verser à BELFIUS BANQUE S.A. la somme nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et, en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à BELFIUS BANQUE S.A.

La Commune autorise en outre BELFIUS BANQUE S.A. à virer d'office à son compte courant le montant de tout découvert que présenterait à l'échéance son compte d'escompte de subventions et qui n'aurait pu faire l'objet d'un aménagement.

Avant l'échéance et si la Commune le souhaite, le Collège Communal pourra par simple lettre demander la prolongation du crédit.

Moyennant l'accord de BELFIUS BANQUE S.A., après que la délibération du Conseil communal relative à la prolongation du crédit soit transmise, l'échéance pourra alors être reportée d'un an à dater de l'échéance prévue. Le taux applicable pendant cette prolongation sera le taux en vigueur à cette date sur vase de la même référence que le taux de l'opération d'escompte. Le nouveau taux sera communiqué à l'emprunteur et restera fixe jusqu'à l'échéance finale.

Fait en séance à Braine-le-Comte, le

La Directrice financière soussignée certifie exacts les renseignements fournis par la présente, notamment, quant aux acomptes en cours.

Date :

Signature :

6 INFORMATIQUE

A *Remplacement du Firewall - Ratification*

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de

services ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 92 (procédure de la facture acceptée pour les marchés de faibles montants inférieurs à 30.000 € HTVA) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et notamment l'article 124 ;

Vu le Règlement général du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ou "Règlement Général sur la Protection des Données") ;

Considérant la mise à l'arrêt des services résultant de la panne du Firewall;

Considérant que le modèle du Firewall installé à l'administration communale est obsolète;

Considérant que Proximus a effectué une réparation à titre gracieux, mais que les experts techniques de Proximus ne peuvent pas garantir un fonctionnement optimal à court terme;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant l'offre de la société Proximus pour le remplacement du Firewall ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 8.590,00, 21% TVA comprise ;

Considérant que le matériel a pu être acquis par un marché passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le Collège en date du 05 novembre 2019 a décidé :

Article 1 De voter un crédit d'urgence de 8.590 €;

Article 2 De financer cette dépense via le crédit inscrit au budget extraordinaire du service informatique dont le solde est suffisant;

Article 3 De financer cette dépense via le Boni Extra;

Article 4 De désigner la firme Proximus comme adjudicataire de ce marché, étant donné que Proximus est le fournisseur d'accès de l'Administration Communale au réseau Publilink;

Article 5 De transmettre le dossier au prochain conseil communal pour ratification;

Article 6 D'autoriser le service informatique à effectuer les démarches nécessaires à cette acquisition auprès de Proximus;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article unique : prend acte de la décision du Collège communal du 5 novembre 2019, et la ratifie. [de ratifier la décision du Collège Communal en date du 05 novembre 2019

Monsieur Le Conseiller Guevar relève une erreur de calcul : les frais de maintenance ont été comptabilisés 3 fois (3x86€) alors qu'il ne fallait en compter qu'une seule fois.

7 TRAVAUX

A *ORES EP - Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation. Approbation de la convention. (LP2019)*

LE CONSEIL COMMUNAL :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 02/12/2019, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Concernant l'avis positif du directeur financier du JJ/MM/AAAA à HH :MM rédigé comme suit :

A l'unanimité, Décide :

Article 1 : De marquer son accord sur la convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Braine-le-Comte concernant le plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'AGW du 06 novembre 2008 ;

Le point a été mis en délibéré après les remarques suivantes :

- Monsieur Le Conseiller Guévar souhaite que lui soit expliqué le type d'entretien et le processus, avec ORES, en cas de points lumineux défaillants.
- Monsieur L'Echevin Coppens explique qu'il convient de rappeler aux citoyens que quand ils voient un luminaire défectueux, ceux-ci doivent contacter ORES et communiquer le numéro du lampadaire (plaque adossée au lampadaire) ou à défaut, de contacter le service des travaux de la Ville. Le délai d'intervention dépend de l'urgence. Si c'est l'ampoule : 48 h pour recevoir la demande et une semaine pour la réparation. Le service travaux dispose d'un cadastre des endroits plus chauds. Le service travaux suit cela de près.
- Madame La Conseillère Petit Jean demande si ORES s'engage à réparer durant 15 ans et après ? Oui !

B *In BW - Convention gestion des sacs poubelles de la collecte des OM et organiques. Approbation.*

Le CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte a décidé de confier à in BW la gestion des sacs poubelles payants pour les collectes des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques, ainsi que pour la fourniture des sacs pour les services communaux destinés aux poubelles publiques;

Considérant que la Ville fixe les prix de vente des sacs d'ordures ménagères résiduelles;

Considérant qu'in BW s'engage à respecter la législation sur les marchés publics pour l'acquisition des sacs;

Considérant qu'in BW s'engage, pour les sacs poubelles payants, à prendre en charge l'acquisition, la distribution et la vente aux revendeurs, la gestion des stocks et la facturation des sacs aux revendeurs.

Vu que la Ville peut acquérir des sacs aux mêmes conditions que les revendeurs pour distribution au sein ou par l'administration communale.

Considérant que la Ville de Braine-le-Comte organisera et prendra en charge l'information des éventuels changements de prix des sacs auprès de la population.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention réalisée entre l'in BW association intercommunale (pouvoir adjudicateur pilote) et la Ville de Braine-le-Comte concernant la gestion des sacs poubelles de la collecte des OM et organique, ainsi que la fourniture des sacs destinés aux services communaux, pour une durée indéterminée à partir du 1er décembre 2019;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale in BW Association intercommunale, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles.

8 BIBLIOTHÈQUE

A *Bibliothèque communale - renouvellement de la demande de maintien de reconnaissance*

Le Conseil communal ;

Vu le décret du 30 avril 2009 du Parlement de la Communauté française relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 ainsi que la circulaire du 20 juillet 2011 concernant le lexique des termes usuels utilisés en matière de développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la reconnaissance de notre opérateur direct en catégorie 2 par la Fédération Wallonie-Bruxelles suite à l'introduction de son plan quinquennal de développement de la lecture 2013 - 2017 ;

Vu La décision du Collège communal en séance du 8 novembre 2016 d'introduire une demande de maintien de reconnaissance en catégorie 2 et de marquer son accord sur le contenu du Rapport général d'exécution (RGE) du PDL 2013 - 2017 et sur le nouveau PDL à introduire ;

Vu La décision du Conseil communal en séance du 12 décembre 2016 de valider les décisions prises en la matière par le Collège communal du 8 novembre 2016 ;

Vu l'introduction officielle de notre demande de maintien de reconnaissance - par voie postale - en date du 14 décembre 2016 et l'accusé de réception de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 30 janvier 2017 ;

Vu le courriel de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 décembre 2017 nous informant de la prolongation de 2 ans des reconnaissances en matière de lecture publique ;

Vu les nouvelles directives du 27 mai 2019 de Madame la Ministre de la Culture concernant les dossiers de renouvellement des reconnaissances en lecture publique précisant que tous les opérateurs reconnus en 2011, 2012, 2013 et 2014 doivent rentrer leur dossier pour le 31 janvier 2020 en vue d'un renouvellement de leur reconnaissance à partir du 1er janvier 2021 ;

Considérant qu'il s'avère utile d'actualiser la demande et les documents annexes émis en 2016 ;

Attendu que le Pouvoir organisateur doit décider du principe de l'introduction d'une demande de maintien de reconnaissance et pour ce faire, marquer son accord sur le contenu de l'évaluation du PDL qui se termine ainsi que sur le contenu du PDL à introduire ;

Vu la décision du Collège communal - en séance du 3 décembre - de réintroduire la demande de maintien de reconnaissance de son opérateur direct en catégorie 2 et de marquer son accord sur le contenu du rapport général d'exécution et du nouveau plan de développement à mettre en place ;

A l'unanimité, décide :

Article 1 : de dûment réintroduire une demande de maintien de reconnaissance de notre opérateur direct en catégorie 2 auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 : de marquer son accord sur le contenu du Rapport général d'exécution actualisé(RGE).

Article 3 : de marquer son accord sur le contenu du 2ème plan de développement de la lecture (PDL) à introduire auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles (présenté en séance dans son intégralité).

Le point est mis en délibéré après les commentaires suivant :

- Monsieur Le Conseiller Guevar met en avant que le rapport est très complet;
- Madame La Conseillère Petit Jean insiste sur le travail remarquable de la bibliothèque, celle-ci étant une chance car elle donne l'envie de lire, de s'ouvrir à la dimension artistique. Elle exprime toutefois une inquiétude quant aux

conditions de travail dans lesquels les personnes travaillent au quotidien.

- Monsieur L'Echevin Fievez explique en quoi la ville travaille à l'amélioration constante des conditions de travail et d'hébergement du personnel.

B *Bibliothèque communale - Convention adhésion au catalogue collectif hainuyer*

Le Conseil communal ;

Vu le Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009 et à son arrêté d'application du 19 juillet 2011 obligeant les opérateurs d'appui à créer un catalogue collectif répondant à des critères techniques précis et obligeant les opérateurs directs - à partir de la catégorie 2 - à participer au catalogue collectif de l'opérateur d'appui (ou à un catalogue parrainé par celui-ci) ;

Vu la décision du Collège communal du 12 septembre 2017 et du Conseil communal du 2 octobre 2017 de marquer son accord de principe sur l'adhésion au nouveau catalogue collectif hainuyer ;

Vu le nouveau catalogue collectif hainuyer offrant de nombreuses fonctionnalités professionnelles et permettant de satisfaire les nouveaux besoins citoyens en information, documentation, lecture-plaisir, accès à l'Internet, offre de service en ligne, prêt de livres numériques, prêt inter-bibliothèques ;

Considérant que notre bibliothèque désire continuer à participer au catalogue collectif hainuyer et ainsi rencontrer les normes décrétales de reconnaissance ;

Attendu qu'il convient de soumettre la convention, son annexe, le contrat avec un responsable conjoint en matière de données personnelles et son annexe au Conseil communal pour entériner l'adhésion au dit catalogue ;

Vu la décision du Collège communal - en séance du 3 décembre 2019 - de soumettre au Conseil communal la convention, son annexe, le contrat avec le responsable conjoint en matière de données personnelles et son annexe au Conseil communal pour entériner l'adhésion au catalogue collectif hainuyer ;

A l'unanimité, DECIDE :

Article unique : de signer la convention, son annexe et le contrat avec un responsable conjoint en matière de données personnelles et son annexe en vue d'entériner notre adhésion au catalogue collectif hainuyer.

9 ADL

A *Demande de renouvellement de l'agrément pour l'Agence de Développement Local de Braine-le-Comte*

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local ;

Considérant qu'un premier agrément avait été octroyé pour l'Agence de Développement Local de Braine-le-Comte par la Région wallonne en date du 17 juin 2011 ;

Considérant qu'un deuxième agrément avait également été accordé par la Région wallonne le 17 juin 2014 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément doit être introduite à l'administration au plus tôt 10 mois et au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'agrément en cours ;

Considérant que le Collège communal invite le Conseil communal à demander un renouvellement de cet agrément.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des suffrages,

DECIDE:

Article unique : de maintenir une Agence de Développement Local à Braine-le-Comte et de solliciter la demande de renouvellement d'agrément.

La Conseillère Strens remercie le comité ADL pour le travail et aussi du plaisir de travailler avec eux. Elle remercie le collège de faire confiance à l'ADL dans ses activités.

Le Conseiller Flahaux félicite l'Echevine Papeux pour sa description d'un programme intéressant et difficile dans une ville comme Braine-le-Comte car même si on a un niveau de vie plus élevé que la moyenne du Hainaut, les travailleurs exercent en dehors de la Ville (essentiellement à Bruxelles). La tentation est grande pour eux de privilégier le commerce extérieur.

Ce sont les travaux d'Hercule ou le rocher de Sisyphe qu'il faut remonter. C'est un travail constamment à recommencer. Ce n'est pas évident notamment par l'exigence de parkings. Quand on n'a pas de place, on va dans des grandes surfaces avec parking.

Le Conseiller Damas remercie à son tour pour tout ce qui a été réalisé et à l'équipe. Il exprime son regret de voir partir Sofia qui avait un impact terrible sur l'ADL. C'est un plan ambitieux et attendons que les moyens soient mis pour que l'ADL puisse continuer Elle a la charge de ses loyers, et de son personnel alors que d'autres ASBL bénéficient d'un personnel détaché ou de locaux. Les actions sont importantes pour la Ville et pour le commerce de la rue de la station. Il espère que tous sont persuadés du rôle de l'ADL

La Conseillère Jansens remercie l'Echevine Papeux. En tant qu'invitée permanente, elle se réjouit de la dotation communale supplémentaire et cela a été salué par le dernier CA. Elle explique également que la Ministre MOREALS a précisé que le dossier d'agrément ne serait pas examiné avant fin 2020. Il y aura donc une prolongation d'office de l'agrément car la Ministre veut faire une évaluation globale du dispositif global des ADL.

10 INFORMATION

A *Planning des conseils communaux en 2020.*

Les conseils communaux pour l'année 2020 auront lieu aux dates suivantes :

Lundi 27 janvier

Lundi 2 mars

Lundi 30 mars

Lundi 27 avril

Lundi 25 mai

Lundi 29 juin

Lundi 31 août

Lundi 5 octobre (conseil conjoint Ville/CPAS)

Lundi 9 novembre

Lundi 14 décembre.

POINTS URGENTS

11 DIRECTEUR FINANCIER

A *Directeur financier - acceptation d'un point prévu en urgence - Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019)*

Le Conseil Communal accepte de délibérer sur le point concernant l'objet suivant : Recette communale - Incidence sur les règlements-taxes communaux consécutive à l'introduction du nouveau Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et abrogation des articles relatifs au recouvrement du Code des impôts sur les revenus.

B *Recette communale - Incidence sur les règlements-taxes communaux consécutive à l'introduction du nouveau Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et abrogation des articles relatifs au recouvrement du Code des impôts sur les revenus - point en urgence*

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code - puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence sera déclarée par 2/3 au moins des membres présents pour délibérer sur l'objet suivant qui n'avait pas été prévu à l'ordre du jour. Elle se justifie suite au rapport de Madame Valérie HUBERT, Directrice financière, joint à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège,

Par

DECIDE

Article 1er :

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Art. 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12 DIRECTION GÉNÉRALE

A *Acceptation d'un point prévu en urgence. RCCR - arrêté ministériel route régionale N57B Braine-le-Comte.*

Le Conseil Communal unanime accepte de délibérer sur le point concernant RCCR - arrêté ministériel route régionale N57B Braine-le-Comte qui ne figurait pas à l'ordre du jour de la présente séance.

13 MOBILITÉ

A *RCCR - arrêté ministériel route régionale N57B Braine-le-Comte*

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques, dont art.2

Considérant la demande de validation par le Conseil Communal de Braine-le-Comte déposée par la Direction des routes de Mons en date du 16/10/2019 suivant plans TR5/N57/E6bis/2 et TR5/N57, E6bis/3

Considérant que sur ces plans sont mentionnés les panneaux de direction mais aussi une signalisation verticale relative à la réglementation de route pour automobile (F9/F11) excluant donc le trafic agricole, forains ou cyclomoteur;

Considérant que la vitesse constatée actuellement sur cet axe est relativement faible (50 à 70km/h) et donc qu'il y a peu de conflits potentiels avec le transport lent agricole;

Considérant que la fonction de la RN57 doit permettre de protéger le centre-ville de Soignies et que la fluidité du trafic est une condition d'utilisation de cet axe;

Considérant le report du trafic agricole sur les voiries communales non adaptées si on valide la route pour automobile;

Considérant les recours actuellement en cours en vue de l'abrogation de la mesure pour la N25 dans la même configuration;

Considérant l'avis négatif de la zone de Police sur le projet de plan;

Considérant l'avis négatif du service mobilité considérant que les plans ne mentionnent pas les traversées cyclistes et piétonnes à hauteur des giratoires;

Considérant l'avis négatif du Collège;

Considérant qu'aucun avis contraire à cette décision ne nous est parvenue de la part des chefs de groupes consultés fin novembre;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

De refuser la validation du Règlement Complémentaire de Police tel que proposé par le SPW pour la RN57b, confirmant la décision du collège communal lors de sa réunion du 19 novembre 2019.

Le point est mis en délibéré après les remarques suivantes ;

- Monsieur Le Conseiller Guevar affirme qu'actuellement cette voirie est bien automobile.
- Monsieur L'Echevin Huart répond qu'il n'y a pas d'arrêté qui légalise les panneaux.
- Monsieur Le Conseiller Guévar s'interroge sur le bien fondé de cette position.

En débat s'en suit.

14 INTERPELLATIONS DES CONSEILLERS

A *Intervention de la Conseillère Christiane Ophals relative au soutien aux associations / informations aux citoyens.*

Intervention de la Conseillère Christiane OPHALS relative au soutien aux associations / informations aux citoyens

Monsieur le Président du Conseil répond à la Conseillère Ophals en énumérant l'ensemble des outils de communication et de soutien aux associations développés à Braine-Le-Comte et gérés par la Ville.

B *Interventions du Conseiller Yves Guévar au sujet de la circulation et la Borne-Potale au Chemin du Nesplier, de l'Etat du Chevauchoir de Binche et de la rue des Frères Dulait, de la sécurisation des passages pour piétons avec priorité sur les chemins des écoles.*

Les membres du conseil prennent connaissance des interpellations de Monsieur le Conseiller Yves Guévar au sujet de la circulation et la Borne-Potale au Chemin du Nesplier, de l'Etat du Chevauchoir de Binche et de la rue des Frères Dulait, de la sécurisation des passages pour piétons avec priorité sur les chemins des écoles

Monsieur l'Echevin Huart répond en précisant, pour chaque endroit, les éléments techniques et les interventions réalisées.

C *Intervention du Conseiller Guy De Smet relative à la situation de la rue Hector Denis.*

L'Assemblée prend connaissance de l'intervention du Conseiller Guy De Smet relative à la situation de la rue Hector Denis.

L'Echevin Coppens précise que le chantier n'est pas terminé, il y a déjà un PV de carence et une réunion est programmée pour la rénovation totale de la voirie.

D *Interventions de la Conseillère Anne-Françoise Petit Jean relatives à la fréquentation de la prairie au Chemin du Domaine de Combreuil et à l'état du revêtement dans le parc des Dominicains à l'entrée de la crèche.*

Les membres du conseil prennent connaissance des interventions de la Conseillère Anne-Françoise Petit Jean relatives à la fréquentation de la prairie au Chemin du Domaine de Combreuil et à l'état du revêtement dans le parc des Dominicains à l'entrée de la crèche.

1ère interpellation

Monsieur l'échevin Huart explique les travaux effectués. Le collège ne reçoit pas de demandes particulières sauf pour certaines festivités ou tournois. On ne pourrait pas autoriser du camping ou pour faire de telles activités. Difficile de barrer la circulation car les agriculteurs doivent avoir accès aux champs à cotés.

Pour les poubelles, le risque c'est que l'on vienne mettre des déchets ménagers. Pour la chasse, il ne devrait pas y avoir de chasse à cet endroit sauf droit de chasse à vérifier.

2ème interpellation

L'Echevin Coppens répond par 2 réflexions

- Moyen terme : interroger sur le devenir du parc et les limites d'accès des véhicules. On doit mettre des systèmes de bornes amovibles, redéfinir les chemins piétons...

- Court terme : rénovation locale peut être faite. Bande de 4m de large le long du parc pour remplacer le recouvrement polycarboné et un marquage au sol pour inviter les piétons à emprunter cette zone.

POINTS À HUIS-CLOS

15 DIRECTION GÉNÉRALE

- A *Approuve le procès-verbal du huis clos de la séance antérieure*
Le Procès-verbal du huis clos de la séance antérieure est approuvé.
- B *Groupe de travail mobilité - Remplacement d'un membre représentant le groupe ECOLO.*

16 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- A *Gestion des ressources humaines - Service Population - demande de prestations réduites pour maladie chronique grave de longue durée*
- B *Gestion des ressources humaines - Service Recette - demande de prestations réduites pour maladie chronique grave de longue durée - Décision*

17 ENSEIGNEMENT

- A *Enseignement fondamental - personnel - Désignations à titre temporaire d'une institutrice maternelle.*

18 ECOLES STEENKERQUE - PETIT-ROEULX

- A *Enseignement fondamental - personnel - Ecole de Steenkerque/Petit-Roeulx - Désignation à titre temporaire dans un emploi non-vacant d'une directrice faisant fonction et titulaire de classe*
- B *Enseignement fondamental - Personnel - Ecole de Steenkerque - Institutrice primaire - Octroi d'un congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales.*
- C *Enseignement - personnel - Ecole de Steenkerque - Notification d'un congé de maladie d'une institutrice maternelle - Désignation à titre temporaire d'une remplaçante*
- D *Enseignement fondamental - personnel - Ecole de Steenkerque - Désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire*

19 ACADÉMIE

- A *Académie de musique - Personnel - Détachement de fonctions - requête d'un professeur de chant d'ensemble*
- B *Enseignement - Académie de musique - personnel - détachement de fonctions - requête d'un professeur de guitare*

20 ECOLE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

- A *Enseignement - EICB - Désignation à titre temporaire dans un emploi non-vacant d'une chargée de cours de Néerlandais*
- B *Enseignement - EICB - Notification d'une décision de mise à la pension d'un économiste/éducateur*
- C *Enseignement - EICB - Désignation d'un Economiste/Educateur dans un emploi devenu vacant*
- D *Enseignement - EICB - Désignation d'un chargé de cours "cuisine de restauration" à titre temporaire dans un emploi non-vacant*
- E *Enseignement - EICB - Désignation d'un chargé de cours "cuisine de restauration" à titre temporaire dans un emploi non-vacant*

POINTS URGENTS

21 DIRECTION GÉNÉRALE

- A *Groupe de travail mobilité - Remplacement d'un membre représentant le groupe Ensemble.*
- B *Groupe de travail déchets - Remplacement d'un membre représentant le groupe Ensemble.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 00.

DONT PROCES-VERBAL

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,

Bernard ANTOINE

Le Président,

Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,
Bernard ANTOINE

Le Bourgmestre- Président,
Maxime DAYE